

**N° 14 / 08.
du 20.3.2008.**

Numéro 2487 du registre.

Audience publique de la Cour de cassation du Grand-Duché de Luxembourg du jeudi, vingt mars deux mille huit.

Composition:

Marc SCHLUNGS, président de la Cour,
Jean JENTGEN, conseiller à la Cour de cassation,
Marie-Paule ENGEL, conseillère à la Cour de cassation,
Charles NEU, conseiller à la Cour d'appel,
Astrid MAAS, conseiller à la Cour d'appel,
Christiane BISENIUS, avocat général,
Marie-Paule KURT, greffier à la Cour.

E n t r e :

la société anonyme SOCIÉTÉ 1 S.A., établie et ayant son siège social à L-(...), (...), représentée par son conseil d'administration actuellement en fonction, inscrite au registre de commerce et des sociétés de Luxembourg sous le numéro (...),

demanderesse en cassation,

comparant par Maître Pascale PETOUD, avocat à la Cour, en l'étude de laquelle domicile est élu,

e t :

la société à responsabilité limitée SOCIÉTÉ 2, établie et ayant son siège social à L-(...), (...), représentée par son gérant actuellement en fonction, inscrite au registre de commerce et des sociétés de Luxembourg sous le numéro (...),

défenderesse en cassation,

comparant par Maître Jean-Paul NOESEN, avocat à la Cour, en l'étude duquel domicile est élu.

LA COUR DE CASSATION :

Ouï le conseiller Jean JENTGEN en son rapport et sur les conclusions de l'avocat général Jean ENGELS ;

Vu l'arrêt attaqué rendu le 20 décembre 2006 par la Cour d'appel, quatrième chambre, siégeant en matière commerciale ;

Vu le mémoire en cassation signifié le 27 avril 2007 par la société anonyme SOCIÉTÉ 1 et déposé le même jour au greffe de la Cour ;

Vu le mémoire en réponse signifié le 21 juin 2007 par la société à responsabilité limitée SOCIÉTÉ 2 et déposé le 26 juin 2007 au greffe de la Cour ;

Sur la recevabilité du pourvoi :

Attendu que la partie défenderesse en cassation conclut à la déchéance du pourvoi pour indication inexacte des pièces de l'inventaire ; que l'article 10, alinéa 3 de la loi modifiée du 18 février 1885 sur les pourvois et la procédure en cassation ne prévoit pas de déchéance en rapport avec les pièces devant appuyer les moyens de cassation ; que dès lors les pièces atteintes selon la défenderesse en cassation d'un vice ne sauraient affecter l'admission du recours mais tout au plus entraîner le rejet des moyens qu'elles devaient étayer ;

Sur les faits :

Attendu, selon l'arrêt attaqué, que le tribunal d'arrondissement de Luxembourg avait condamné la société anonyme SOCIÉTÉ 1 (...) à payer à la société à responsabilité limitée SOCIÉTÉ 2 (...) du chef de factures non payées la somme de 35.422,17 euros et avait rejeté la demande de SOCIÉTÉ 1 ; que par jugement rectificatif, la condamnation avait été réduite à 34.566,94 euros ; que sur recours de SOCIÉTÉ 1, la juridiction du deuxième degré, par réformation, dit l'appel fondé pour un montant de 641,31 euros, admit SOCIÉTÉ 1 à prouver certains faits par témoins, rejeta les autres mesures d'instruction sollicitées et confirma le jugement entrepris dans la mesure où SOCIÉTÉ 1 avait été condamné à payer à SOCIÉTÉ 2 un montant en principal de 24.251,89 euros ;

Sur le moyen de cassation :

tiré « de la contravention à la loi, in specie la violation des articles 1289, 1290 et 1291 du code civil par fausse application, sinon fausse interprétation,

en ce que l'arrêt attaqué, pour justifier l'extinction par compensation de la créance de la SOCIÉTÉ 1 S.A. d'un montant de 15.251,66 €, constate que les factures n°(...), n°(...), n°(...), n°(...), n°(...), n°(...) et n°(...) qui n'ont pas été réclamées dans l'assignation du 19 avril 2004, n'ont pas été contestées par la SOCIÉTÉ 1 S.A. ce dont il est déduit qu'elles ont été acceptées par elle et que leur montant est réduit, et chiffre ainsi la créance de la SOCIÉTÉ 2 au total des prédites factures au moment de la date d'émission de la facture n°(...) et de la note de crédit y afférente de la SOCIÉTÉ 1 S.A.,

alors que :

les conditions de la compensation légale, et particulièrement les caractères de liquidité et d'exigibilité d'une dette la rendant susceptible de compensation font manifestement défaut » ;

Mais attendu que sous le couvert de la violation des textes de loi visés, le moyen ne tend qu'à remettre en cause devant la Cour régulatrice la constatation souveraine par les juges du fond des faits dont résultent les divers caractères de la dette ;

Que le moyen ne peut être accueilli ;

Par ces motifs :

rejette le pourvoi ;

condamne la partie demanderesse aux frais de l'instance en cassation avec distraction au profit de Maître Jean-Paul NOESEN, avocat à la Cour, sur ses affirmations de droit.

La lecture du présent arrêt a été faite en la susdite audience publique par Monsieur le président Marc SCHLUNGS, en présence de Madame Christiane BISENIUS, avocat général et de Madame Marie-Paule KURT, greffier à la Cour.